



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



version 2022

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) MISE EN ŒUVRE DANS LES PAYS DE LA LOIRE EN 2022

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N° 15544*01
SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDT DU SIÈGE DE VOTRE CUMA

Contexte et descriptif général de la mesure

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Le dispositif se compose de 2 aides :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes)

L'aide aux investissements immatériels vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention de l'Etat au titre de l'aide au conseil stratégique du DiNA CUMA, mise en œuvre, en 2022 dans la région des Pays de la Loire.

1. Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

1.1 Qui peut demander cette aide ?

Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).
- dont le siège social est sur le territoire de la région des Pays de la Loire.

1.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par les services de la DRAAF des Pays de la Loire. La liste des organismes de conseil agréés est publiée par arrêté de préfet de région, disponible sur les sites internet des DDT(M) et de la DRAAF des Pays de la Loire.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;

- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

La définition de l'entreprise unique est précisée ci-après.

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et de plus de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DiNA.

A titre tout à fait exceptionnel et en cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF, une CUMA peut présenter une troisième ou quatrième demande d'aide pour la réalisation d'un conseil stratégique. Celle-ci ne sera financée qu'après la prise en compte des premières et deuxièmes demandes sous réserve de crédits disponibles.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

2. Cadre réglementaire de l'aide

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides de *minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

De ce fait, le demandeur doit joindre, obligatoirement, à sa demande d'aide, l'annexe 1 et le cas échéant, l'annexe 1 bis du formulaire de demande d'aide. Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures *de minimis*.

2.1 Définition de « l'entreprise unique »

une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

2.2 Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul identifiant sous lequel les aides « de *minimis* entreprise » peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides « de *minimis* entreprise » de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis du formulaire de demande d'aide, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de *minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n°1407/2013. Les annexes 1 et 1 bis prévoit donc que, **pour chaque aide de *minimis* perçue, soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

2.3 Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire **sont exclues de la mesure d'aide**, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

3. Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique est réalisé par un organisme agréé à cet effet :

Chef de file :

la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest) – 73 rue de Saint-Brieuc – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex.

en partenariat avec :

l'Union des CUMA des Pays de la Loire

14 avenue Jean Joxé – 49000 ANGERS

Tél. : 02 41 96 75 48

la Fédération départementale des CUMA de la mayenne

Parc Technopole de Changé – rue Albert Einstein BP 36135 53061 LAVAL cedex 9

Tél. : 02 43 67 37 34

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à **575 €**.

De ce fait, le coût forfaitaire minimum de la prestation de conseil stratégique s'élève à **1 150 € HT** (prestation d'une durée de 2 jours).

Le coût forfaitaire maximum de la prestation de conseil stratégique s'élève à **2 300 € HT** (prestation d'une durée de 4 jours)

4. Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de **90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1500 €** par conseil et dans la limite du plafond autorisé par le règlement *de minimis*.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1 Appel à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un unique appel à projets publié par arrêté régional, dont l'échéance est fixée aux **15 octobre 2022, cachet de la poste faisant foi**.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA, dont les contacts sont listés à la fin de notice.

Les documents de l'appel à projets (arrêté régional, formulaire de demande d'aide, annexes « de *minimis* » et notice explicative) sont publiés sur les sites internet des DDT(M) de la région des Pays de la Loire.

5.2 Instruction des demandes par la DDT(M)

Seules les demandes d'aide **originales, complètes et signées** sont examinées par la DDT(M) et font l'objet d'un accusé réception « dossier complet » .

Les demandes d'aide incomplètes (formulaires et/ou annexes indûment ou partiellement renseignés, non signés, absence de pièces justificatives) ou réceptionnées **postérieurement aux échéances prévues au point 5.1** sont rejetées, informations communiquées aux demandeurs par la DDT(M).

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et **complets*** sont soumis à la sélection régionale (cf. § 5.4).

5.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet, mentionnée dans l'accusé de réception « dossier complet » adressé au demandeur.

5.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de *minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA

On entend par JA le jeune installé sous engagement des aides à l'installation (DJA).

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des dossiers complets.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de l'aide et les modalités de versement.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT(M).

5.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chaque demande d'aide.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection, feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

6. Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 12 mois à compter de la date d'attribution de l'aide** accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée* par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique accompagné de sa synthèse.

**La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquité le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.*

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides de *minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

7. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides de *minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

8. Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Contacts DDT(M) de :

- Loire-Atlantique :

Mél : ddtm-sea-inv@loire-atlantique.gouv.fr

- Maine-et-Loire :

Mél : philippe.marchand@maine-et-loire.gouv.fr

valerie.mahe@maine-et-loire.gouv.fr

- Mayenne :

Mél : ddt-sead-im@mayenne.gouv.fr

- Sarthe :

Mél : ddt-pcae-sea3@sarthe.gouv.fr

- Vendée

Mél : ddtm-sdea@vendee.gouv.fr

** dossier complet = formulaire cerfa de demande d'aide ainsi que ses 2 annexes (1 et 1bis) dûment complétées et signées en original et accompagnées des pièces conformes indiquées en page 3 dudit formulaire.*